

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

Commune de HAUTECOURT-ROMANECHÉ

**ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Route du Port
HAUTECOURT-ROMANECHÉ**

N°2026-11 annule et remplace l'arrêté N°2026-06

Le Maire de la Commune,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 portant instruction générale sur la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT que les conditions de visibilité ne permettent pas de tourner à gauche pour emprunter le chemin des vignes sur la route du Port en direction de Challes sur le territoire de la commune de Hautecourt-Romanèche ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les usagers circulant sur la Route du Port depuis Chambod en direction de Challes auront interdiction de tourner à gauche pour accéder au chemin des vignes.

Ils devront suivre les prescriptions suivantes :

➤ Utilisation de la zone de retournement :

Les usagers devront obligatoirement utiliser la zone de retournement située à 100 mètres de l'intersection de la Route du Port et du Chemin des vignes.

➤ Mode opératoire :

Une fois, le retournement opéré, les usagers pourront emprunter le chemin des vignes en tournant à droite.

ARTICLE 2 :

L'arrêt et le stationnement sur la zone de retournement sur la Route du Port sont interdits.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction :

- Interdiction de tourner à gauche

- Indication à 200 mètres de la zone de retournement

- Interdiction de s'arrêter et de stationner sur la zone de retournement

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Hautecourt-Romanèche.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de brigade de Ceyzériat,

Fait à HAUTECOURT-ROMANECHE le 01 avril 2026

**Le Maire,
Nathalie GIVORD**

